



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux

Marseille, le **10 JAN. 2018**

**Arrêté**  
**portant approbation**  
**du plan de réception et de traitement**  
**des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison**  
**du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

VU le code des Transports notamment en ses articles L.5334-7 à L.5334-11, R.5312-90, R.5313-80, R.5314-7 et R.5321-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, R.541-8, et D.543-278 à D.543-284 ;

VU la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

VU la directive européenne 2015/2087 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;

VU le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE ;

VU le décret 2005-255 du 14 mars 2005 sur l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets de navires et des résidus de cargaison ;

VU le décret 83-874 du 17 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

.../...

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU la circulaire 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> juillet 2005, du 29 avril 2008 et du 4 février 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du GPMM ;

VU la décision d'approbation du directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 24 mai 2017 ;

VU la note de la Direction des territoires et de la Mer en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Commandant de Port du Grand port Maritime de Marseille en date du 10 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État doit approuver le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison après avis du conseil d'administration du GPMM ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier plan établi a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2013 et qu'il convient de le réviser ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets gérés par le GPMM, dont ceux des bateaux de plaisance, sont des déchets d'activités économiques à traiter conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

**ARTICLE 3 :**

Ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R 5313-80 du code des transports.

**ARTICLE 4 :**

La capitainerie au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire organise à minima une fois par an la réunion de concertation prévue au chapitre 8 du plan pour faire le point sur les adaptations nécessaires aux dispositions légales ou réglementaires intervenues durant la période ainsi que les améliorations à apporter dans les procédures ou les installations.

A l'issue, la capitainerie établit un relevé de décisions qui est transmis aux participants. Ce document recense les notifications d'insuffisances constatées dans les installations de réception, les non conformités recensées et détaille les actions correctives engagées.

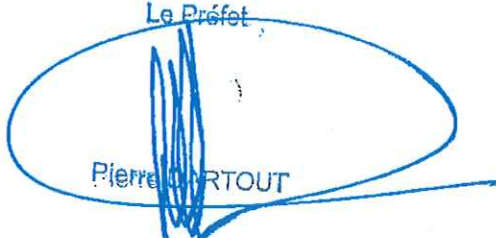
Il fait apparaître les actions programmées au regard des demandes d'amendements et de modifications souhaités par les intervenants ou imposés par la législation.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire Général de la préfecture,  
Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JAN. 2018

Le Préfet  
  
Pierre CARTOUT